

néanmoins on supportait votre faiblesse jusqu'à ce point que de rendre à chacune celui qu'elle aurait quitté, cela ne doit pas empêcher que vous ne les mettiez dans un même lieu avec les autres et sous la garde commune.

Que nulle de vous ne fasse rien pour soi en particulier, soit pour se vêtir, soit pour se coucher, soit pour se ceindre, soit pour se couvrir, soit pour mettre sur sa tête : que vos ouvrages se fassent tous en commun, avec un soin plus exact et une plus grande joie que si vous les faisiez pour vous seule et pour votre usage particulier ; car c'est ce que l'Ecriture nous enseigne, lorsqu'elle nous dit, que la charité ne cherche point ses intérêts ; c'est-à-dire, qu'elle préfère les choses communes aux propres, et non les propres aux communes : c'est pourquoi vous reconnaîtrez d'autant plus votre avancement dans la voie de Dieu, que vous procurerez plus et aimerez davantage ce qui est commun, et non ce qui est propre et que la charité qui est permanente et éternelle régnera dans toutes les choses dont se sert la nécessité qui est passagère et temporelle.

Si donc les pères et les mères, les parens ou les alliés des Sœurs leur veulent donner des robes ou semblables choses nécessaires pour l'entretien de cette vie, qu'elles ne les reçoivent pas en cachette, mais qu'elles soient remises en commun et qu'il dépende de la